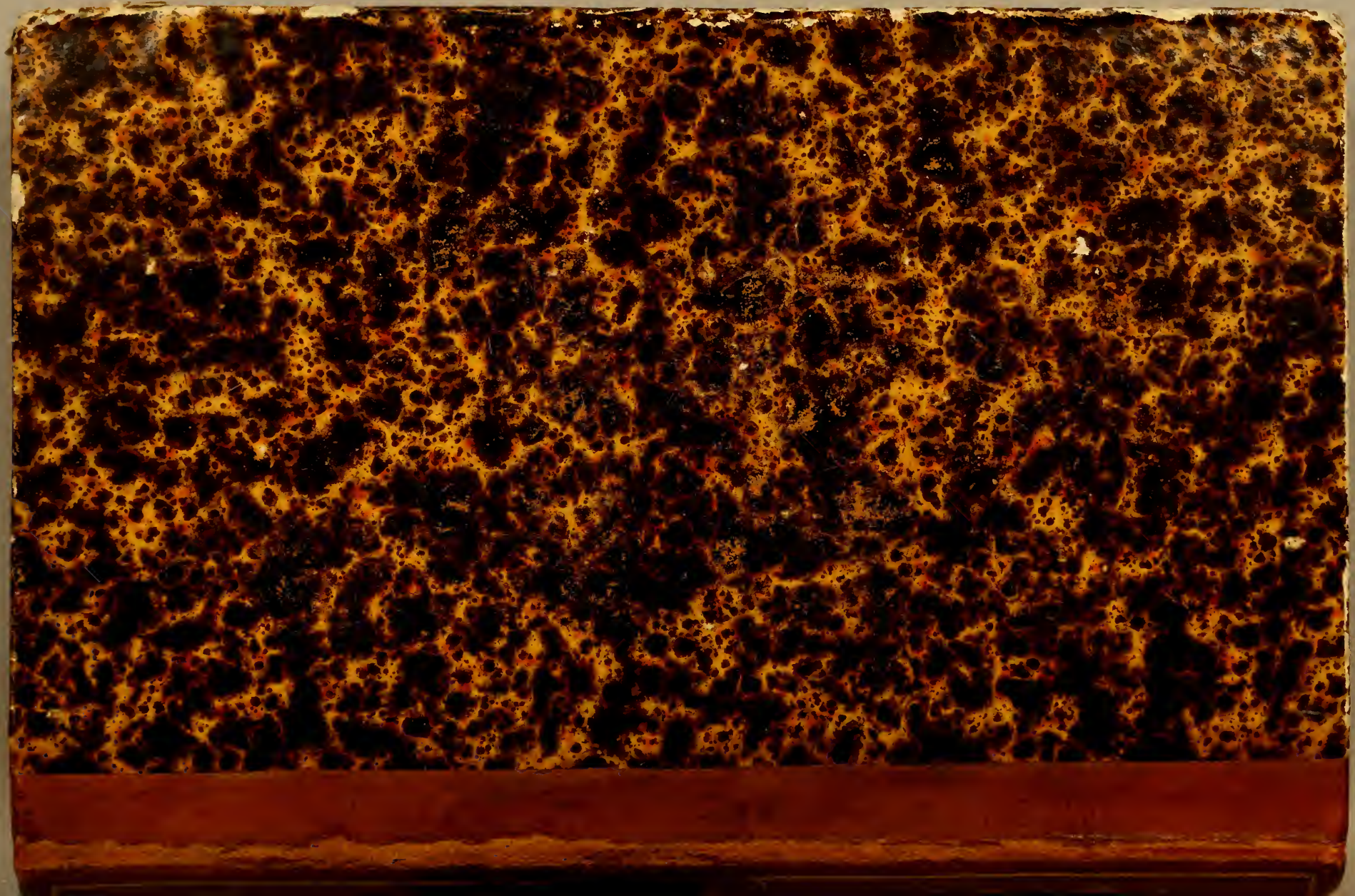

11.2.

34

John Carter Brown
Library
Brown University

CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

V.

Le pouvoir exécutif fera paſſer inceſſamment à St-Domingue, par les moyens les plus économiques, trois cents charpentiers ou autres ouvriers dont les frais de tranſport ſeront ſupportés par la nation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DISCOURS

SUR

LA COLONIE DE ST.-DOMINGUE,

PRONONCÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. VIÉNOT-VAUBLANC,

Député du Département de Seine et Marne,

Le 24 Mars 1792 ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Je défendrai l'assemblée coloniale, et je chercherai les moyens qui me paroîtront les plus ages pour faire jouir les hommes de couleur,

RPJCB

c'est-à-dire nos frères, des droits de citoyen. On a dénoncé un parti nombreux et l'assemblée coloniale comme auteurs d'une conspiration formée pour rendre la colonie indépendante. On y a joint l'accusation de vouloir donner Saint-Domingue à l'Angleterre. Les faits seuls doivent vous servir de guides, et votre devoir vous impose la loi de les examiner attentivement.

Deux volumes d'accusations lus à la tribune demanderoient un peu d'étendue dans la réponse ; mais je n'oublierai pas combien vos instans sont précieux. On vous a présenté d'abord des idées générales sur Saint-Domingue, plus propres à égarer qu'à éclairer votre jugement.

On vous a parlé sans cesse des dettes des colons ; on n'en a pas cherché les causes ; on ne vous a pas dit par quels fléaux sont attaquées ces possessions qui exigent des frais immenses pour les établir ; les ouragans, les tremblemens de terre, les sécheresses, qui si souvent ont détruit l'espoir des colons ; les guerres longues et ruineuses qui opposoient des obstacles insurmontables à la sortie des productions ; les impôts injustes et vexatoires, tels que l'historien philosophe des deux Indes n'a pas craint de dire *que la patrie, sous le nom de mère, demandoit au colon du sang, au lieu de le nourrir.*

Tout dans les Colonies est si différent de la mé-

tropole, qu'il est impossible à celui qui n'en a pas des idées précises, de ne pas errer, même avec les meilleures intentions, dans ses jugemens sur ces pays éloignés. Le philosophe, qui sait comme toutes les causes sont dépendantes les unes des autres dans tout système social, cherche avec soin dans la situation, le sol, les productions du pays, ce que le caractère, ou la conduite de ses habitans, tient de toutes ces choses, et ce qui leur est étranger. Par exemple, une des causes des dettes des colons, les guerres produisent en Amérique des effets différens de ceux qu'ils ont en Europe. Comme le superflu seul en Europe est destiné à l'exportation, le manufacturier et le cultivateur n'y sont privés par la guerre que du commerce extérieur. Mais, dans les Colonies, la guerre anéantit les ventes, les achats, la circulation. J'en excepte les deux dernières années de la dernière guerre.

Le temps ne me permet pas de suivre M. Brissot dans le portrait qu'il a tracé des colons de Saint-Domingue. J'observerai seulement combien sont trompeuses ces peintures générales des habitans d'un pays, suivant un système qu'on s'est fait, dans lequel on classe leurs vertus et leurs vices, et dont l'effet inévitable est de remplir une assemblée de funestes préventions, en arrêtant long-temps ses regards sur un tableau dont toutes

les parties sont d'accord, qui séduit l'imagination par son ensemble, et entraîne facilement l'esprit même le plus attentif.

M. Brissot, en commençant ses pages d'accusations, confond sans cesse deux choses très-différentes. Il joint l'accusation d'avoir voulu donner la Colonie à l'Angleterre, à celle d'avoir voulu qu'elle jouît du droit de se constituer. Cependant rien n'est plus opposé. Livrer la Colonie aux Anglois, eût été un crime infâme, digne du dernier supplice; mais vouloir que la Colonie régisse elle-même ses affaires intérieures, en laissant à la métropole les lois du commerce extérieur; vouloir asseoir le système colonial sur ces deux bases, ce n'étoit ni commettre un crime, ni former une trahison.

Suivant les factieux, dit M. Brissot, *les Colonies seules devoient prononcer sur leur régime intérieur, sur leurs lois particulières, sur le sort de leurs habitans.*

Il est vrai, Messieurs, que telle étoit la demande des colons; ils en formoient le vœu; ils en concevoient l'espérance, parce qu'ils connoissoient l'intérêt bien entendu de la métropole et des colonies. Que n'ont-ils eu la sagesse de former une alliance fraternelle avec les hommes de couleur, et de tracer d'un commun accord les bases de leur constitution !

Seroit-ce à M. Brissot à trouver leurs desirs, leurs projets si coupables, lui qui écrivoit en 1789 : *Les colonies ont un intérêt diamétralement opposé à celui de la France ; la France et les Colonies sont trop éloignées, et ont des rapports intérieurs trop différens, pour être gouvernés par le même système.*

M. Brissot reproche sur-tout aux colons d'avoir voulu, pour les lois intérieures, ne conserver de relations qu'avec le roi, qui devoit sanctionner les lois faites par l'assemblée coloniale. Je demanderai d'abord si ce pouvoit être un crime que de desirer à Saint-Domingue ce qui faisoit le bonheur des colonies anglaises, et la prospérité de l'Angleterre. Ce plan, qui paroît aujourd'hui si condamnable à M. Brissot, n'est pas moins blâmé dans le discours de M. Garran. C'étoit cependant le système du célèbre Turgot, dont les opinions doivent être de quelque poids dans une assemblée d'hommes instruits. C'étoit aussi, en 1789, celui de M. Brissot, qui s'exprimoit ainsi pendant qu'on agitoit dans l'Assemblée constituante, en quel nombre on admettroit les députés de Saint-Domingue.

« Les colons ont les mêmes droits que nous ; » mais ils doivent les exercer ailleurs que dans » une assemblée générale de France. Saint-Do- » mingue et toutes les autres Colonies françaises,

» étant trop éloignées de la France, doivent appar-
» tenir à un autre système que la France : *elles*
» *doivent s'appartenir à elles-mêmes ;* elles doi-
» vent avoir dans leur sein une assemblée semblable
» à notre assemblée nationale, et des assemblées
» particulières semblables à nos assemblées provin-
» ciales. *La sanction du gouverneur* représente-
» roit *la sanction du roi.*

» Voilà, ajoutoit alors M. Brissot, le système
» qui tôt ou tard sera admis pour les colonies,
» parce que c'est celui que prescrit la force des
» choses. *Il est impossible* que dans le tourbillon
» qui entraîne tout vers la liberté, des colonies
» considérables restent seules attachées à des
» corps qui sont à deux mille lieues d'elles, et
» consentent à se laisser gouverner par eux ? »

Mais d'où vient, Messieurs, cette différence extrême entre deux opinions qui ne sont séparées que par deux années ? En 1791 M. Brissot fait un crime aux colons d'avoir voulu le système de gouvernement qu'il regardoit comme seul bon en 1789 : cette différence vient, sans doute, de ce qu'il considéroit alors les choses en elles-mêmes et séparées des personnes. Ses raisonnemens étoient fondés sur une théorie fondée elle-même sur la nature des choses ; mais aujourd'hui, fatigué de la longue opposition des colons à reconnoître les droits des gens de couleur, croyant avoir reconnu

un système suivi d'indépendance absolue, il attaque, sans s'en appercevoir, les droits des colonies pour rétablir ceux des hommes de couleur. Mais comme ces derniers jouiront inévitablement des droits de citoyens, comme le moment ne peut en être éloigné, c'est attaquer les droits des mulâtres eux-mêmes, comme colons, que d'attaquer les droits des colonies. Vouloir les tenir dans une dépendance entière, c'est, suivant les principes mêmes de M. Brissot, vouloir une chose impolitique, injuste et impossible. Pour moi, je veux conserver à-la-fois les droits des colonies, qui sont ceux de tous les colons, sans distinction de couleur; ceux de la métropole, qui ne doivent pas être tyranniques et irréfléchis. Je ne veux point sonder les intentions pour découvrir des crimes; je n'accuserai personne: le temps n'est pas éloigné d'ailleurs, où les trames ténébreuses qui ont pu être formées, seront dévoilées, et je n'oublierai jamais la tendre sollicitude que des législateurs doivent à de malheureux concitoyens: malheureux par les circonstances, malheureux peut-être par leurs préjugés. Ah! la sagesse répugne à tout moyen violent; elle écarte d'elle tout ressentiment, cherche à calmer les passions, au-lieu de les aigrir, et présente avec bonté une main protectrice et secourable à des hommes aveuglés, mais malheureux.

Il est dans l'Opinion prononcée par M. Brissot,

une allégation sur laquelle il m'est impossible d'exprimer assez mon étonnement.

Après avoir dit que les factieux, qui avoient espéré que la nouvelle du décret du 15 mai opéreroit une révolte totale, désespérés de voir cette attente trompée, voulurent exciter de nouvelles terreurs pour avoir le prétexte d'appeler les Anglois dans l'isle, il ajoute : « une révolte d'es-» claves étoit donc nécessaire ; il falloit en fabri-» quer une ».

Une accusation aussi inconcevable est bien grave dans la bouche d'un représentant de la Nation ! Sans doute, quand il l'a faite, il en avoit sous les yeux des preuves évidentes. Quelles sont-elles, Messieurs ? Nous allons les examiner.

M. Brissot avance que M. Blanchelande n'a pas marché sur le-champ vers les révoltés, dans la crainte que la révolte finissant trop-tôt, on ne pût envoyer des députés à la Jamaïque et aux Etats-Unis, pour demander des secours.

Suivant lui, l'assemblée générale a excité la révolte des nègres pour avoir un prétexte d'appeler les Anglois, et elle n'a pas voulu, par la même raison, éteindre sur-le-champ cette révolte.

Ici, Messieurs, je demande toute votre attention. Je vous prie d'observer que l'assemblée générale s'est formée à Léogane dans les premiers

jours d'août ; qu'elle a arrêté, le 10, qu'elle se réuniroit au Cap, et s'est séparée pour se rendre le 25 dans cette ville. Je demande comment il est possible qu'une assemblée réunie à Léogane de toutes les parties de la colonie, composée de propriétaires qui laissent sur leurs habitations des femmes et des enfans, se trouvent sur-le-champ d'accord pour former le projet de livrer Saint-Domingue aux Anglois, de faire révolter les nègres pour appeler les Anglois ; et pendant quinze jours qu'ils sont réunis, réussissent tellement dans cet abominable dessein, que la révolte éclate dans la plaine du Cap, c'est-à-dire à 60 lieues de Léogane, où ils étoient assemblés, et y éclate le 22 août, c'est-à-dire, trois jours avant celui de leur réunion au Cap ? Quoi ! ceux qui avoient excité cette révolte ont l'imprudence de traverser les quartiers où elle éclate, des sucreries incendiées ; et quatre d'entre eux sont massacrés en se rendant au Cap ! Ce projet de faire révolter les nègres, présentoit des suites si terribles à l'imagination des colons, qu'il faudroit les preuves les plus évidentes, les plus convaincantes, pour croire qu'ils l'ont formé. Mais ici, tout s'accorde à détruire cette supposition. D'abord leur éloignement individuel, puisqu'ils venoient de toutes les parties de la colonie ; ensuite, quand ils sont réunis, l'éloignement de 60 lieues du quartier où com-

mence la révolte ; la route et l'instant qu'ils prennent pour se rendre au Cap, et enfin le massacre de quatre de leurs collègues, qui certainement ne se seroient pas exposés ainsi, s'ils avoient pu prévoir que les quartiers par lesquels ils dirigeoient leur route, alloient être en proie à la dévastation.

Non, il est impossible à un esprit attentif de ne pas sentir l'absurdité de cette accusation.

Et remarquez, Messieurs, que c'est le 22 août, avant que l'assemblée coloniale fût réunie, que l'assemblée provinciale du Cap pria M. Blanchelande d'être présent à la déclaration de diverses personnes, blanches et de couleur, arrêtées la veille par des patrouilles, et qui déposèrent qu'il existoit un projet de conspiration dirigé particulièrement contre la ville du Cap.

« Arrivés au Cap, dit M. Brissot, les membres » de cette assemblée ne cachent plus leurs intentions hostiles. On presse les fortifications du » Cap. Eh ! qu'avoit-on à craindre ? Étoit-ce les » puissances étrangères ? Non. On craignoit, au » contraire, qu'elles ne parussent pas assez tôt » pour favoriser cette scission ».

Je le demande, Messieurs, est-il possible de dénaturer davantage les faits ? Quoi ! les membres de l'assemblée-générale, après une réunion de quinze jours à Léogane, arrivent au Cap à tra-

vers des incendies, voient quatre de leurs collègues massacrés, trouvent la ville dans l'alarme inspirée par les dépositions des blancs et des mulâtres arrêtés; et toutes les précautions qu'ils prennent en arrivant sont dictées *par des intentions hostiles!* et on en conclut qu'*ils attendent les puissances étrangères!* Ah! j'aime à croire qu'un de mes collègues n'a pas réfléchi quand il a écrit une telle supposition?

Vous ne croyez pas qu'on ait fortifié le Cap sans desseins hostiles! Mais cette ville étant sans défense du côté de la terre, et n'ayant que trois mille hommes, au plus, pour contenir quinze cents noirs, et beaucoup de blancs mal-intentionnés, n'eût-il pas été insensé de ne pas prendre, avant tout, toutes les précautions possibles pour la mettre à l'abri d'être attaquée par les révoltés?

S'ils eussent pénétré dans cette place entièrement ouverte, c'en étoit fait de cette partie de la colonie; au-lieu que tant qu'elle étoit conservée, on pouvoit espérer de combiner avec succès un plan d'attaque contre les rebelles. La première chose à faire étoit donc de fortifier le Cap du côté de la terre, et de le mettre à l'abri d'un coup-de-main. Aussi occupa-t-on sur-le-champ les défilés du morne qui touche le Cap; on plaça un poste et une batterie de canon pour couvrir le chemin de la Petite-Anse, et l'on em-

bossa deux bâtimens pour battre sur les chemins et intercepter les passages ; l'on entoura la ville d'une palissade solide et de chevaux de frise.

Le 22 août, on dénonce une conspiration contre le Cap. « Le 23, dites-vous, on apprend la révolte » de quelques ateliers de nègres.

« Ceux qui connoissent les isles, s'imaginent qu'on » va envoyer des troupes à ces ateliers pour éteindre » la révolte ; mais, avec cette précaution, la » révolte auroit fini trop tôt ».

La révolte auroit fini trop tôt ! Mais est-il donc possible d'imaginer que des colons ayent ainsi excité contre eux-mêmes, contre leurs propriétés, leurs femmes, leurs enfans, le plus terrible de tous les fléaux ? La révolte auroit fini trop tôt ! Mais pourquoi passez-vous sous silence la fermeté courageuse de M. Odeluc, membre de l'assemblée coloniale, qui se rend, le 23 même, accompagné de la maréchaussée, sur l'habitation Galifet, s'empare des chefs, et les conduit à la ville, qui repart sur-le-champ avec vingt hommes armés pour rétablir le calme et maintenir l'ordre, et qui est massacré dans cette seconde expédition avec M. d'Averoult, aussi membre de l'assemblée générale ?

Ainsi, Messieurs, M. Brissot vous dit que l'assemblée-générale n'a rien fait le 23 pour arrêter la révolte ; et deux de ses membres ont péri le

même jour, en faisant bien plus que le devoir ne leur ordonnoit ! Il vous dit que l'assemblée-générale a fomenté la révolte ; et le troisième jour de cette révolte, six de ses membres en avoient été les victimes ! Quelle preuve plus forte veut-on, que non-seulement ces courageux colons ne l'avoient pas excitée, mais encore qu'ils s'exposoient à tous les périls pour l'arrêter ?

Mais ces deux expéditions de M. Odeluc ne sont pas les seules précautions qui furent prises le 23, jour que M. Brissot peint dans une inaction totale. Le matin de ce même jour, M. Blanchelande envoya une compagnie du régiment du Cap sur l'habitation Noé, où la révolte avoit commencé, et il invita les dragons patriotes à les y accompagner. Le même jour aussi, l'assemblée-provinciale envoya des troupes à cheval et des volontaires au Haut du Cap. Cette dénomination, *le Haut du Cap*, a peut-être trompé M. Brissot ; il croit peut-être que c'est une partie de la ville, tandis que c'est un quartier couvert de superbes habitations.

« Pourquoi, dites-vous, M. Blanchelande, au» lieu d'aller droit aux rebelles, s'occupa-t-il à » se barricader, à se fortifier, dans une ville déja » fortifiée » ? Je vous l'ai dit tout-à-l'heure : cette ville n'étoit fortifiée que du côté de la mer ; et la plus grande imprudence eût été de marcher aux

ennemis, avant d'avoir mis le Cap à l'abri de toute surprise du côté de la terre.

Songez, Messieurs, à l'horrible situation des habitans du Cap : 15,000 hommes dangereux dans la ville ; cette ville ouverte du côté de la terre ; la plaine couverte d'esclaves révoltés ; et 3,000 hommes seulement armés pour la défendre ! Transportez-vous par la pensée dans cette ville. Quel est celui qui eût dit : Marchons aux révoltés ; abandonnons nos femmes et nos enfans aux ennemis secrets et nombreux que renferment nos murs ?

On reproche à M. Blanchelande et à l'assemblée de n'avoir pas armé les mulâtres ; mais, dans ces premiers momens, la défiance n'étoit-elle pas naturelle ? on craignoit à-la-fois les mulâtres et les petits blancs. Qui oseroit faire un crime d'une telle crainte ? Mais, à entendre M. Brissot, il semble qu'on ait été fort long-temps sans les armer, tandis que le troisième jour on accepta l'offre faite par les mulâtres de s'armer pour la défense commune. (1)

Ah ! qu'il est aisé, tranquille dans son cabinet, de critiquer la conduite tenue dans une si cruelle position ! qu'il est aisé de dire ce qu'il falloit faire, ce qu'il falloit éviter ! Mais n'y a-t-il pas trop de présomption à vouloir ainsi juger rigou-

(1) Voyez l'arrêté du 25 août.

reusement des malheureux dans un pays qui nous est inconnu, et au milieu d'événemens désastreux qui s'accumuloient à chaque instant ? Qui ne conçoit la terreur que devoient répandre dans la ville du Cap ces hommes, ces femmes, ces enfans, qui s'étoient échappés de leurs habitations incendiées, et qui venoient se jeter dans ses murs pour éviter le fer des assassins ? Peut-on faire un crime à M. Blanchelande de s'être rendu aux sollicitations de l'assemblée-générale, qui l'avoit détourné de se mettre en campagne ? Qui ne voit combien il étoit nécessaire de maintenir la plus grande harmonie entre le général et l'assemblée ? et dans des événemens aussi imprévus, sied-il, loin du danger, de juger despotiquement la conduite de ceux qui avoient sous les yeux, autour d'eux, l'incendie, le meurtre, la dévastation ? Pour avoir une juste idée de cette situation, rappelez-vous, Messieurs, l'horrible demande faite par les petits blancs à M. de Blanchelande, de marcher pour la cause commune, pourvu qu'on leur accordât les deux tiers du pillage qui seroit fait sur les habitations incendiées ? Peut-on lui reprocher d'avoir, sur la demande de l'assemblée-générale, non sur ses ordres, comme le dit M. Brissot, supprimé la proclamation aux noirs, quand on voit, 10 jours après, cette même proclamation, quoique modifiée, portée par douze dragons, causer la mort de sept d'entre eux, assas-

sinés par les nègres, que cette proclamation rappeloit à leur devoir?

On reproche à l'assemblée générale d'avoir demandé des secours à la Jamaïque et aux Etats-Unis. *Cet envoi à Philadelphie cache une ruse*, dit M. Brissot. *La dépêche de Philadelphie, dont on connoissoit l'absurdité, devoit couvrir celle de la Jamaïque.* Ici se présente une réflexion frappante. Vous dites que l'on sentoit l'absurdité de la dépêche de Philadelphie; qu'elle n'étoit faite que pour couvrir celle de la Jamaïque: on n'a donc pas voulu traiter comme État indépendant avec les Anglo-Américains; et dès-lors cette dernière accusation, qui a été faite depuis, tombe d'elle-même. Il seroit absurdement contradictoire de prétendre qu'en envoyant à la Jamaïque pour se donner aux Anglois, et n'écrivant à Philadelphie que pour couvrir la démarche coupable faite à la Jamaïque, on eût pris le ton d'une colonie indépendante en traitant avec les Etats-Unis : l'une des deux accusations détruit nécessairement l'autre.

Je conviens que l'Assemblée coloniale devoit se contenter de l'entremise du général auprès des puissances étrangères; mais, dans une circonstance aussi extraordinaire, une telle conduite est certainement excusable par sa publicité. Si la correspondance eût été secrète, elle porteroit un caractère

caractère qui légitimeroit les plus violens soupçons ; mais au contraire, l'Assemblée prend la précaution de lui donner la plus grande publicité. Elle arrête *que ces réquisitions, qui seront faites en commun par elle et le général, seront précédées d'une proclamation qui constate l'urgente nécessité de cette ressource extraordinaire.*

Etoit-ce un moyen de donner la colonie aux Anglois, que de faire les réquisitions en commun avec le général ? Et d'ailleurs, peut-on imaginer que cette assemblée fût assez absurde pour croire qu'une telle négociation devoit se traiter à la Jamaïque et non à Londres ? N'auroit-elle pas envoyé des émissaires en Angleterre, et les Anglois auroient-ils donné les mains à ce projet de faire révolter les nègres pour exposer leurs propres colonies au danger de la contagion, et courir ainsi le risque de perdre leurs propriétés pour s'emparer de St. Domingue ? Suivant M. Brissot lui-même, l'Assemblée-générale savoit que les provinces de l'Ouest et du Sud auroient eu horreur d'un tel projet. Mais, si elle le savoit, comment une telle certitude ne l'arrêtoit-elle pas ? Comment ne lui avoit-elle pas démontré l'impossibilité de ce projet coupable ? ou, comment ne l'avoit-elle pas déterminé à le former en secret, et non ouvertement ? Mais selon M. Brissot, *cette dépêche à la Jamaïque*

avoit été précédée d'une autre du 16 août, secrette, particulière. Ce n'est là qu'une allégation qui ne peut faire la moindre impression sur un juge impartial, puisqu'elle est dénuée de toute espèce de preuve, et je suis convaincu que M. Brissot, lui-même, seroit faché qu'on y donnât plus d'importance qu'elle n'en mérite.

C'est lui seul qu'elle pourroit embarrasser, si on lui demandoit la preuve d'une telle accusation.

Mais les écharpes noires et rouges ! J'avoue, Messieurs, qu'il m'est difficile d'imaginer comment de tels indices peuvent être donnés comme une preuve de trahison. Si elles avoient été prises sans aucun motif avoué, il seroit moins extraordinaire qu'on cherchât à en deviner l'intention ; mais comment se le permettre, quand un arrêté public en expose les raisons ? Si le choix des couleurs n'avoit pas été dicté par le sentiment douloureux des malheurs publics, on n'auroit pas préféré le crêpe lugubre au ruban ordinaire. L'arrêté décide que ces écharpes ne seront portées que pendant les séances et dans le combat, afin que les membres de l'Assemblée soient reconnus dans les occasions critiques, parce qu'ils sont résolus de partager les périls avec leurs concitoyens. Les membres de l'Assemblée, au nombre de 200, presque tous dans la force de l'âge, se regardoient, dans ces jours de péril, autant comme une troupe vouée à

la défense de la ville du Cap, que comme une assemblée délibérante ; ils étoient armés jour et nuit, toujours prêts à combattre. Voilà pourquoi les écharpes leur parurent nécessaires.

M. Brissot veut que l'on conçoive les plus violens soupçons de ce que le général et l'assemblée coloniale ont gardé, dit il, un long silence envers les parties de l'ouest et du sud, de ce que la révolte étoit connue le 27 à la Jamaïque, et ne l'étoit pas le 28 à Léogane. Il croit que la raison de ce silence étoit la connoissance qu'on avoit du patriotisme du sud et de l'ouest. Pour être juste, il faudroit, avant de condamner, être sûr que le général et l'assemblée coloniale ont négligé de donner les avis convenables ; mais il est facile de prouver le contraire. M. Blanchelande, dès le 2 septembre, avoit donné des ordres pour faire venir du Port-au Prince 300 hommes et 4 pièces d'artillerie : l'assemblée coloniale arrêta, le 23 août, c'est-à-dire le deuxième jour de la révolte, qu'il seroit envoyé des paquebots dans toutes les parties de la colonie, et qu'il seroit écrit à toutes les municipalités. Celle des Cayes lui répond aussitôt. D'ailleurs, les événemens dont vous avez été instruits le mois dernier, ces motions faites dans l'assemblée coloniale même contre les officiers de marine qui avoient tenu des propos sur la révolution, les excès auxquels on s'est porté contre eux dans le

Cap, doivent vous avoir convaincus, Messieurs, que cette partie de la colonie étoit autant attachée à la révolution, que celles de l'ouest et du sud; et l'on peut opposer à la lettre de quelques capitaines de la marine du commerce, écrite contre l'assemblée coloniale dans les premiers jours de la révolte des nègres, l'adresse d'autres capitaines de cette même marine, lue dans la séance du 17 novembre. « Témoins, disent-ils à l'assemblée coloniale, de l'inquiétude que conçoivent les citoyens de la ville du Cap, à cause des principes alarmans que professent publiquement plusieurs officiers et matelots du vaisseau *l'Eole*, la frégate *la Didon*, et le Bricq *le Cerf*, ils s'empressent de manifester à l'assemblée leurs sentimens, à l'effet de coopérer au bon ordre et à la sûreté publique, et de concourir, autant qu'ils le pourront, au bonheur de la colonie ».

Ces marins ne soupçonnoient donc pas le patriotisme de l'assemblée coloniale, puisqu'ils s'adressoient à elle dans cette circonstance; et ils n'étoient pas effrayés de voir porter l'écharpe noire et rouge à ses membres, qui, le jour même, firent distribuer des cocardes nationales aux équipages des trois vaisseaux de la station de la Martinique. On doit être étonné, sans doute, de ce que ces équipages ne la portoient pas encore; mais l'on doit louer l'assemblée coloniale de son empresse-

ment à leur faire arborer ce signe de la révolution.

Non, le tort des colons n'est pas d'avoir méconnu tout le prix de la liberté : dans tous les temps ils ont su l'apprécier, et c'est ainsi que les a peints l'historien des deux Indes. Leur faute, leur malheur est de n'avoir pas voulu en partager les fruits avec ceux qu'un long préjugé mettoit au-dessous d'eux.

M. Brissot dit que les députés de l'assemblée coloniale étoient à la Jamaïque le 27 août, et que la première nouvelle qui arrive en France, n'y arrive que par un bâtiment anglois, parti du Cap le 25 septembre. Il est indubitable que le premier devoir du général et de l'assemblée, étoit de donner avis, par des *avisos* successifs, des malheurs de la colonie. Mais pourquoi ne pas parler du navire *le Paquebot national*, expédié le 9 septembre, quinze jours après le commencement de la révolte ? S'il a eu une longue traversée de plus de 60 jours, s'il n'est arrivé qu'à la même époque que les commissaires partis plus de vingt jours après lui, ce n'est certainement pas l'assemblée coloniale qu'il faut en accuser.

J'avouerai, Messieurs, qu'il est possible de blâmer la lettre écrite au ministre du roi d'Angleterre ; mais sa publicité au Cap et à la Jamaïque m'empêche de la trouver aussi coupable que le

pense M. Brissot. Tout ce que l'on peut reprocher à l'assemblée coloniale, est fortement atténué par deux considérations que l'on ne doit jamais perdre de vue : l'une, que ses séances étoient publiques ; et l'autre, que tous ses arrêtés étoient soumis à l'approbation du général. Il me paroît évident que si elle avoit formé l'abominable projet de donner la colonie aux Anglois, toutes ses démarches apparentes et publiques auroient été concertées de manière à éviter le plus léger blâme, tandis qu'une négociation secrète auroit conduit son projet vers un succès coupable. Mais vous ne connoissez aucune trame secrète ; et tout ce que blâment les accusateurs de cette assemblée, ses démarches, ses lettres, ses arrêtés, ses ordres, ses negociations, tout est public : ce n'est pas-là le caractère de la trahison. Qu'on l'accuse, si l'on veut, d'injustice envers les gens de couleur, mais qu'on ne l'accuse pas de trahison sans en apporter aucune preuve.

On lui impute des arrestations illégales ; mais s'il est des circonstances où la nécessité ne permet pas de recourir à la lenteur des formes de la loi, la situation de Saint Domingue n'en étoit-elle pas une ? Le directoire de Quimper n'a-t-il pas obtenu vos applaudissemens pour avoir arrêté, quoique illégalement, le sieur Tardy ? La municipalité de Bordeaux n'a t-elle pas mis un embargo sur les

navires bordelois aussi-tôt après la nouvelle du décret du 15 mai ?

Au reste, Messieurs, quelque justification qu'emprunte la conduite de l'assemblée coloniale de l'horrible situation dans laquelle elle se trouvoit, à Dieu ne plaise que je cherche à la justifier d'avoir tenu des passagers un mois entier dans les prisons! Vous devez vous faire rendre un compte particulier de leurs pétitions, et statuer sur leurs plaintes et leurs demandes, si elles vous paroissent fondées ; mais je les écarte de mon sujet, parce que je ne justifie dans ce moment l'assemblée coloniale, que du reproche d'avoir voulu livrer la colonie aux Anglois.

Quant à la dénomination d'assemblée générale reprochée avec raison, des lettres officielles nouvellement arrivées et déposées au comité, annoncent que l'assemblée coloniale a elle-même changé ce titre pour prendre celui qui lui est donné par tous les décrets.

Non, Messieurs, elle n'a point médité l'infâme dessein de livrer la Colonie. Il est de votre justice, il est de votre grandeur de ne croire de tels complots, que lorsque vous en avez des preuves positives. Vous croyez trop difficilement à la haîne de la patrie, vous qui la chérissez.

Vous avez trop la conscience de votre propre force, pour vous agiter à la poursuite de délits dont on n'apporte aucune preuve. Mais ici, ce n'est point votre clémence, c'est votre justice que je réclame : j'en appelle au cœur même de M. Brissot, du jugement qu'il vous invite à porter contre l'assemblée coloniale. Après avoir parlé de la décision de l'Assemblée constituante sur la conduite de celle de Saint-Marc, il ajoute : *Le blâme étoit juste ; mais la forme étoit loin d'avoir le caractère de la justice ; cette assemblée ne fut pas entendue.* Celle que je défends ne l'a pas été davantage ? ainsi M. Brissot lui-même doit conclure que vous seriez injustes si vous la condamniez sans l'avoir entendue, sans les lumières que vous devez attendre des commissaires civils, sans avoir reçu les papiers envoyés par la frégate qui ramène en France les officiers de la station de la Martinique, et qui, à en juger par l'époque très-reculée de son départ, doit avoir relâché dans quelque port.

Il est trop vrai, et les députés de la Colonie ne l'ont point dissimulé ; il est vrai qu'au premier moment de la découverte d'un complot formé contre le Cap, les philantropes, la France entière ont été accusés par des esprits égarés, de vouloir la ruine des colons ; qu'on a pris la co-

carde blanche, la cocarde noire ; qu'on a invoqué les Anglois ; qu'on a blasphémé la patrie : mais ce délire violent n'en a été que moins durable ; et, comme toutes les passions extrêmes, bientôt ce ressentiment injuste a fait place à la froide raison. Ce crime de tous n'a été celui de personne ; et, ce qui est bien remarquable, ce qui doit vous frapper, Messieurs, l'assemblée coloniale elle-même fut accusée, dans ces heures de passion et de délire, de partager le crime dont on accusoit les hommes de couleur ; et quatre de ses membres qui publioient une proclamation, furent poursuivis et insultés, et eurent néanmoins le bonheur de sauver des mulâtres qui alloient être massacrés.

Après avoir entendu la défense d'une assemblée qui vous écrivoit que son dernier soupir et son dernier vœu seroient pour la patrie, vous prononcerez avec impartialité, vous écouterez votre sensibilité émue par de longs et cruels malheurs. Eh ! tous tant que nous sommes, législateurs, colons, hommes de couleur, tous Français, tous citoyens, dans ces jours que la nature a marqués par de si grands changemens en faveur de l'humanité, que le premier, que le plus fort de tous nos sentimens soit celui de la fraternité, de l'indulgence ; soyez grands comme la libérté, nobles

comme l'égalité. Appuyés sur ces deux bases inébranlables de la Constitution, l'ame douloureusement affectée de ces crimes qui ont outragé la nature, l'œil fixé sur ces belles plaines ravagées par des esclaves que la philosophie condamne en frémissant, plaignez les maîtres, plaignez les esclaves : les uns et les autres sont les victimes d'un préjugé que la sagesse ne peut détruire en un instant : hâtez-vous de réconcilier les blancs et les hommes de couleur pour jouir ensuite du plaisir de voir le sort des noirs amélioré. Parlez avec la dignité de la raison, la grandeur des représentans da la Nation, et vous imposerez aux passions et aux préjugés. Je vous en conjure, Messieurs, pour votre gloire, pour le bien que vous voulez faire ; que chacun puisse, sur cette matière importante, énoncer librement son opinion, sans être interrompu par les clameurs de la prévention. Par quelle fatalité faut-il que les questions relatives aux Colonies ayent toujours, dans cette enceinte, excité la discorde, divisé les patriotes ? Les colons ne sont-ils pas membres aussi de cette grande famille à laquelle vous ne voudriez donner que les bornes de l'univers ? Cherchons tranquillement le remède ; et si, dans cette seconde partie de mon discours, je contrarie des plans formés, des opinions prononcées, qu'il me soit permis de rap-

peler à mes collègues que ce n'est point un grand effort que d'écouter ceux qui sont de notre avis, et que notre devoir nous oblige à donner toute notre attention à ceux qui pensent différemment de nous.

Nous voulons tous, Messieurs, que les hommes de couleur jouissent des droits de citoyen ; nous le voulons par justice, par politique même : mais quels moyens devons-nous employer ?

Je n'examinerai pas si le décret du 24 septembre est ou n'est pas constitutionnel ; j'examinerai ses dispositions en elles-mêmes. Il est bien essentiel que tous les membres de l'Assemblée en ayent une idée juste et exacte : je réclame leur attention.

Les quatre bases du système colonial sont le régime extérieur, l'état des personnes non libres, l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, l'organisation intérieure des colonies : toutes sont réservées aux législatures, excepté l'état des personnes non libres et de couleur.

Il est nécessaire de séparer ce dernier article en deux parties ; et je vous prie d'oublier un instant ce qui regarde les hommes de couleur, puisque nous sommes d'accord sur la nécessité de la reconnoissance de leurs droits.

Quant à qui concerne l'état des personnes non libres, rappelez-vous le décret du 13 mai 1791, ainsi conçu : « L'Assemblée nationale décrète » comme article coustitutionnel, qu'aucune loi

» sur l'état des personnes non libres, ne pourra » être faite par le Corps législatif pour les colo- » nies, que sur la demande formelle et spontanée » des assemblées coloniales ».

Cette promesse a paru à l'Assemblée constituante nécessaire pour tranquilliser les colonies ; et croyez, Messieurs qu'elle l'est effectivement : croyez que les hommes de couleur eux-mêmes en sentiront la nécessité aussitôt que la jouissance des droits de citoyen reportera leur attention toute entière sur leurs propriétés, leur culture et leur sûreté. On auroit tort de penser que cette clause vous ôteroit l'espoir d'améliorer le sort des esclaves. On vous a dit des choses très-fausses sur la conduite des blancs à leur égard ; on a rejeté sur tous, les crimes d'un petit nombre d'hommes féroces ; et je défie personne de nier un fait positif qui peint les mœurs générales : c'est que la plupart des maisons situées au milieu d'une vaste prairie où sont les cases des nègres, ne sont pas environnées de murs, n'ont pas même de serrures aux portes, et que le maître y dormoit tranquille, sans cette inquiétude et ces précautions qu'un régime barbare auroit rendues indispensables.

Vous pouvez donc être sûrs que les colons eux-mêmes provoqueront des lois bienfaisantes, parce que leur intérêt le commande. Mais je suppose qu'ils ne le fissent pas : ne sera-t-on pas maître

alors de prendre les mesures que l'humanité pourra commander ?

Faut-il donc se hâter sans cesse en législation ? Une sage lenteur n'est-elle pas préférable ? Et s'il n'y a qu'une chose à réformer à la loi du 24 septembre, pourquoi ne pas se borner à cette seule réforme, que réclament les circonstances ?

Qu'il me soit permis de vous rappeler une réflexion frappante de l'auteur profond de l'écrit, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat*, dont le génie doit être cité à cette tribune peu de jours après y avoir été méconnu : « Tant que le philosophe n'excède » point les limites de la vérité, ne l'accusez pas » d'aller trop loin : sa fonction est de marquer le » but. Le devoir du législateur, au contraire de » l'administrateur, est de *graduer sa marche* sui- » vant la nature des difficultés. Si le philosophe » n'est au but, il ne sait où il est. Si l'adminis- » trateur ne voit le but, il ne sait où il va ».

Ici, Messieurs, le but est bien marqué par la philosophie ; personne ne sent plus que moi combien il est digne de vous de l'atteindre. Mais, en ne le perdant pas de vue, en voulant fortement y arriver, vous devez *graduer votre marche suivant la nature des difficultés*.

Voyez quelles précautions lentes prend le grand Rousseau pour conduire les Polonois à la liberté !

D'après ces principes, vous devez penser qu'étant

forcés par les circonstances de toucher à une loi générale faite pour toutes vos possessions de l'Amérique, de l'Asie et de l'Afrique, vous ne devez y faire que les changemens que demandent les circonstances, et respecter les autres dispositions, parce que rien n'est plus dangereux que les innovations dans le régime des colonies : nous en faisons la triste expérience. Il est nécessaire, au moment où l'ordre se rétablira, que les nègres soient persuadés que leur sort dépend entièrement de leurs maîtres, blancs ou hommes de couleur. Vous ne devez négliger aucun moyen de rétablir la subordination ; et celui que j'indique est un des plus certains. C'est l'humanité en pleurs qui vous demande le rétablissement de la subordination.

D'autres considérations générales doivent vous déterminer à la circonspection que je vous demande. Il ne faut pas se dissimuler que toutes les colonies, et sur-tout Saint-Domingue, fatiguées par quatre lois contradictoires, tourmentées par une révolution dont les effets sont bien plus terribles dans ces pays éloignés, où tant de causes rendent le moindre ébranlement funeste, craindront, si vous révoquez la loi du 24 septembre, de vous voir encore faire bientôt après, de nouveaux changemens à leur régime ; et cette crainte éloignera la confiance qui seule peut inspirer aux colons le courage de vivre au milieu des hommes qui ont menacé leur vie,

et de rétablir des manufactures incendiées ; la confiance qui seule peut rappeler de la Nouvelle-Angleterre cette foule de familles qui s'y sont réfugiées ; la confiance qui seule peut empêcher des Français de continuer à faire, comme j'en ai la certitude, des spéculations, des entreprises, pour établir des habitations dans des isles espagnoles, entre autres à Porto Rico.

En un mot, sans l'espoir de la stabilité des lois coloniales, point de confiance, point de prospérité. Ainsi, soit que le décret du 24 septembre soit constitutionnel, soit qu'il ne le soit pas, prenez l'engagement de ne pas le révoquer, de ne pas même discuter ses inconvéniens et ses avantages, que vous n'ayez parmi vous des députés de toutes les colonies.

En effet, s'il est révoqué, dans quel embarras ne jetez-vous pas les colonies de l'Asie et de l'Afrique, celles de l'Amérique qui l'auront reçu, promulgué, fait exécuter, qui auront commencé leur constitution intérieure en vertu de ce décret, et qui, deux ou huit mois après, en recevront la révocation ! Songez que ce n'est pas une loi partielle, isolée ; que par sa nature elle embrasse toutes les autres lois, leur sert de base ; ensorte que sa révocation peut causer les plus grands désordres.

Considérez, Messieurs, ces provinces éloignées,

d'après les principes dont nous sommes redevables à la philosophie : ces principes, qui ne peuvent plus être combattus, donnent aux colonies le droit de se gouverner elles-mêmes ; et vous ne devez pas perdre de vue que les droits des colonies sont aussi ceux des hommes de couleur.

Le décret du 24 septembre reconnoît les droits des colonies ; et à moins de rejeter les seules bases admissibles pour le régime colonial, vous ne pourriez retrancher de ce décret que le seul article qui donne aux blancs le droit de statuer sur l'état des personnes de couleur.

On a prétendu que cette loi blessoit la souveraineté nationale. La souveraineté nationale ne se blesse point elle-même, en renonçant à faire des lois pour des pays qui sont à deux mille lieues d'elle. Ce seroit exercer envers les colonies un despotisme intolérable, que de les priver de régir elles-mêmes leurs affaires intérieures. Beaucoup de personnes ne voient, dans le décret du 24 septembre, que l'injustice faite aux hommes de couleur. Il ne faut pas cependant oublier ses autres dispositions, qui tranquillisent les colonies, en posant des bases fixes pour leur constitution.

Ce que j'avance est si vrai, que la théorie de ce décret se trouve toute entière dans l'écrit de M. Brissot, imprimé en 1789.

Après avoir dit que les colonies doivent s'appartenir

tenir à elles-mêmes, qu'elles doivent avoir une assemblée-générale semblable à notre assemblée nationale, il ajoute ces mots remarquables :

« Les impôts seroient arrêtés, les loix consenties » dans l'assemblée-générale, la sanction du gou- » verneur représenteroit la sanction royale ; les » colonies ne s'imposeroient que pour leurs pro- » pres dépenses, leurs propres dettes ; et les impôts » ne devroient être appliqués qu'à ces dépenses co- » loniales. Les colons ne prendroient pas plus de » part à la dette générale de la France, que l'Ir- » lande n'en prend à celle de l'Angleterre.

» Elles ne conserveroient de rapport avec la » France que pour l'exportation de leurs produc- » tions, et pour l'importation des marchandises » étrangères. Le double système devroit en être » concerté entre l'Assemblée nationale de France » et les colonies, de manière à n'être point op- » pressif pour ces dernières.

» Etre gouverné de loin, continue M. Brissot, » c'est s'exposer à être mal gouverné. Les intérêts » personnels et intérieurs de la colonie ne peuvent » être bien jugés, et par conséquent ne doivent » être jugés que par elle ; et elle ne doit discuter » au-dehors que les intérêts du dehors ».

Il est impossible, Messieurs, d'exprimer en moins de mots un système colonial plus philoso- phique et plus politique à-la-fois, que ne l'a fait

alors M. Brissot. Ce système est tout entier dans le décret du 24 septembre.

Sans doute, Messieurs, ces principes sont aussi les vôtres et vous vous rappellerez ces paroles du célèbre Turgot : *Sage et heureuse sera la Nation qui, la première, consentira à ne voir dans ses colonies que des provinces alliées, et non plus sujettes de la métropole.*

Vous vous conformerez à ces principes, quand vous discuterez avec les représentans des colonies les bases du système colonial ; mais quelles que doivent être alors vos déterminations, tranquillisez aujourd'hui les colonies ; qu'elles soient sûres que vous ne vous occuperez pas de leur constitution avant d'avoir parmi vous leurs représentans.

Faites attention, Messieurs, que toutes vos colonies sont tranquilles, excepté St.-Domingue ; elles prennent, de concert, des mesures pour établir les droits des hommes de couleur ; elles se conforment au décret du 24 septembre. Si l'on avoit tenu la même conduite à St.-Domingue, auriez-vous révoqué cette loi ? non, sans doute. Ainsi donc, vous aboliriez une loi faite pour toutes les colonies, parce que dans une seule elle ne produit pas l'effet que vous en attendiez. Ce n'est-là ni une grande vue, ni une vue sage.

Ah! la sagesse est plus avare de loix ; elle ne

les entasse pas ainsi à côté des circonstances, à côté des évènemens les plus imprévus.

Le décret du 24 septembre ne produit aucun mal par lui-même. Ne le révoquez point sans connoître le vœu des colonies ; qu'elles exercent enfin cette initiative qu'on ne cesse de leur promettre depuis trois ans. Ce sont les passions qui causent le mal, réprimez-les ; domptez-les, s'il le faut. Soyez fermes, sévères même ; mais constans. Je dis constans; car les Assemblées nationales se succédant, se remplaçant, ne font qu'une même assemblée, puisqu'elles représentent la volonté générale.

Saint-Domingue seul est accablé par une guerre civile. Ne faites une loi que pour St.-Domingue: les autres colonies sont tranquilles ; laissez-les s'organiser en vertu de la loi qu'elles exécutent; rien ne renferme de plus grandes causes de dissolution que l'instabilité des loix. Voyez quelle pitié ce seroit ; cinq loix contradictoires en trois ans!

Craint-on qu'en renfermant à St.-Domingue l'exécution des mesures prises pour les hommes de couleur, il n'y ait pas d'uniformité entre ces mesures et celles qui seront prises par les isles du Vent? On peut les étendre à ces colonies, mais toujours avec la promesse rassurante de ne s'occuper de la loi du 24 septembre que lorsque les députés des colons seront parmi vous.

La loi du 24 septembre est-elle réglementaire ? vous pouvez prendre le parti que je propose. Est-elle constitutionnelle ? vous le pouvez encore ; non pas pour toutes les colonies, mais pour celle dont l'état épouvantable vous fait un devoir de la sauver, à quelque prix que ce soit.

Au moment où elle touche à sa destruction totale, vous intervenez avec la puissance nationale, vous commandez, au nom de la loi suprême, le salut public ; vous l'arrachez à une perte presque certaine, sans ébranler les colonies par une loi nouvelle. La loi du 25 mai ayant reconnu les droits des hommes de couleur, nulle puissance humaine, ni sur-humaine, ne pouvoit les leur ôter. Aussi l'Assemblée constituante n'a point voulu les en priver par la loi du 24 septembre ; elle a voulu seulement donner aux assemblées coloniales le pouvoir de fixer le mode, les conditions. Dans cet état de choses, au milieu des réclamations faites d'un côté, des promesses annoncées de l'autre, une guerre affreuse vous décide à prendre un parti qui la termine. Vous remplissez un devoir.

Ainsi, Messieurs, j'approuve le projet de décret de M. Gensonné, en demandant seulement qu'il ne regarde que St.-Domingue, et que vous respectiez l'heureuse tranquillité des autres colonies.

J'appuie fortement l'extension des pouvoirs qu'il demande pour les commissaires, afin qu'ils puissent informer contre les auteurs des troubles, et traduire devant vous ceux qui auront exécuté des projets coupables contre la tranquillité de la colonie.

La sévérité est nécessaire ; vous devez la déployer par-tout pour assurer la prospérité de l'empire, en même-temps que vous serez circonspects dans vos soupçons et intègres dans vos jugemens.

Mais, il est encore, Messieurs, une considération de la plus grande importance, et qui mérite toute votre attention. La loi que vous allez faire ne sera pas dans la colonie avant trois mois, à cause du temps que prendront les préparatifs des secours et des forces qui devront être envoyés. Il est possible que, pendant cet intervalle, la paix soit enfin rétablie par un heureux accord. Vous pouvez d'autant plus l'espérer, qu'une lettre du 8 février, écrite à un négociant de Nantes, annonce que M. Saint-Léger, un des commissaires, est arrivé au Port-au-Prince ; qu'il a traité avec les hommes de couleur ; que les deux partis se rapprochent déja ; que les bataillons d'Artois et de Normandie ont consenti à ne plus se mêler des dissentions, et qu'on a les plus grandes espérances de voir enfin une reconnoissance absolue des droits des hommes de couleur, opérer le rétablissement de la paix.

Si cet heureux espoir s'est réalisé, et que des arrangemens quelconques, pris mutuellement, aient eu leur exécution, et consolidé le retour de l'ordre, voudriez-vous que l'exécution de la loi que vous allez faire puisse porter de nouveaux germes de discorde, en faisant fermenter encore les passions, et fournissant aux mal-intentionnés de nouveaux moyens d'amener de nouveaux troubles? Ne seroit-il pas prudent d'autoriser, par une disposition particulière, les commissaires à ne pas mettre la loi à exécution, si une reconnoissance générale et directe des droits des hommes de couleur les avoit satisfaits, si des mesures avoient été prises et exécutées pour les en faire jouir, et si la paix régnoit à leur arrivée.

Je vous prie, Messieurs, de peser cette observation, et de considérer qu'il est digne de vous d'apporter dans cette grande affaire toute la circonspection et toute la prudence possible. Remarquez que la nouvelle du décret arrivera à Saint-Domingue long-temps avant qu'il n'y soit apporté officiellement, et qu'autant elle est capable par elle-même de faire fermenter les passions, autant la nouvelle de la mesure conditionnelle que je vous propose, est propre à rapprocher les esprits.

Mais si les commissaires ne trouvent pas la colonie dans cet heureux état, je desire qu'ils se conduisent néanmoins avec beaucoup de prudence.

Toutes les passions sont en mouvement à Saint-Domingue. Les haines sont au dernier degré. Elles se tairont sans doute devant la loi prête à être soutenue par la force. Mais une réunion commandée peut produire des effets funestes. Ces hommes qui combattent avec tant d'acharnement, qui s'accusent mutuellement de leurs maux, se verront-ils tranquillement exercer les mêmes droits dans les mêmes assemblées ?

Je voudrois donc, avant de faire agir l'autorité de la loi, faire un dernier effort pour rapprocher les cœurs et calmer les esprits. Je voudrois que les commissaires, porteurs de la loi, fussent autorisés, par une disposition particulière, à employer tous les moyens de douceur et de persuasion pour réunir les blancs et les hommes de couleur, les faire concourir volontairement au rétablissement de la tranquillité publique, les rassembler sous les mêmes drapeaux, leur faire partager les mêmes fatigues pour soumettre les brigands, et rétablir le bon ordre. Ainsi, les haines seroient calmées par des services mutuels ; on verroit des concitoyens, des compagnons d'armes, dans ceux qu'on regardoit comme ses ennemis ; et l'on se disposeroit à se réunir fraternellement dans des assemblées primaires.

Que des hommes choisis exercent donc à St.-Domingue la fonction sacrée de pacificateurs, avant de déployer l'appareil de la loi. Qu'ils ar-

rivent dans ce pays malheureux sur des vaisseaux chargés des secours que vous destinez à vos frères; qu'ils fassent parler la raison, la justice, au nom du corps législatif et du roi; qu'ils parlent en pères avant de parler en magistrats; et des Français, dont le caractère sensible saisit si rapidement tout ce qui porte l'empreinte de la générosité, ne résisteront pas à tant de moyens réunis de persuasion, à tant de motifs de reconnoissance; et tel homme qui périroit aveugle, pour soutenir l'empire du préjugé, si l'on employoit la force, laissera tomber les armes de ses mains, et sentira son cœur attendri, renoncer à tout projet de résistance.

Je conclus à l'adoption du projet de M. Gensonné pour St.-Domingue seul, à ce que les commissaires emploient les moyens de persuasion et de douceur avant de faire exécuter la loi : je demande que l'Assemblée discute séparément la nature des pouvoirs des commissaires, et si l'Assemblée nationale ou le roi doivent les nommer. Je demande enfin qu'un article du décret dise positivement que l'Assemblée nationale ne s'occupera de la loi du 24 septembre que lorsqu'elle aura les députés des colonies parmi ses membres, et je reserve de proposer un article additionnel qui demandera quelque développement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RÉFLEXIONS POLITIQUES SUR LES TROUBLES ET LA SITUATION DE LA PARTIE FRANÇOISE DE SAINT-DOMINGUE,

Publiées par les commissaires des citoyens de couleur de Saint-Marc et de plusieurs paroisses de cette colonie, auprès de l'assemblée nationale et du roi.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS,
Place du Théâtre Italien.

JUIN 1792, L'AN 4me DE LA LIBERTÉ.

922
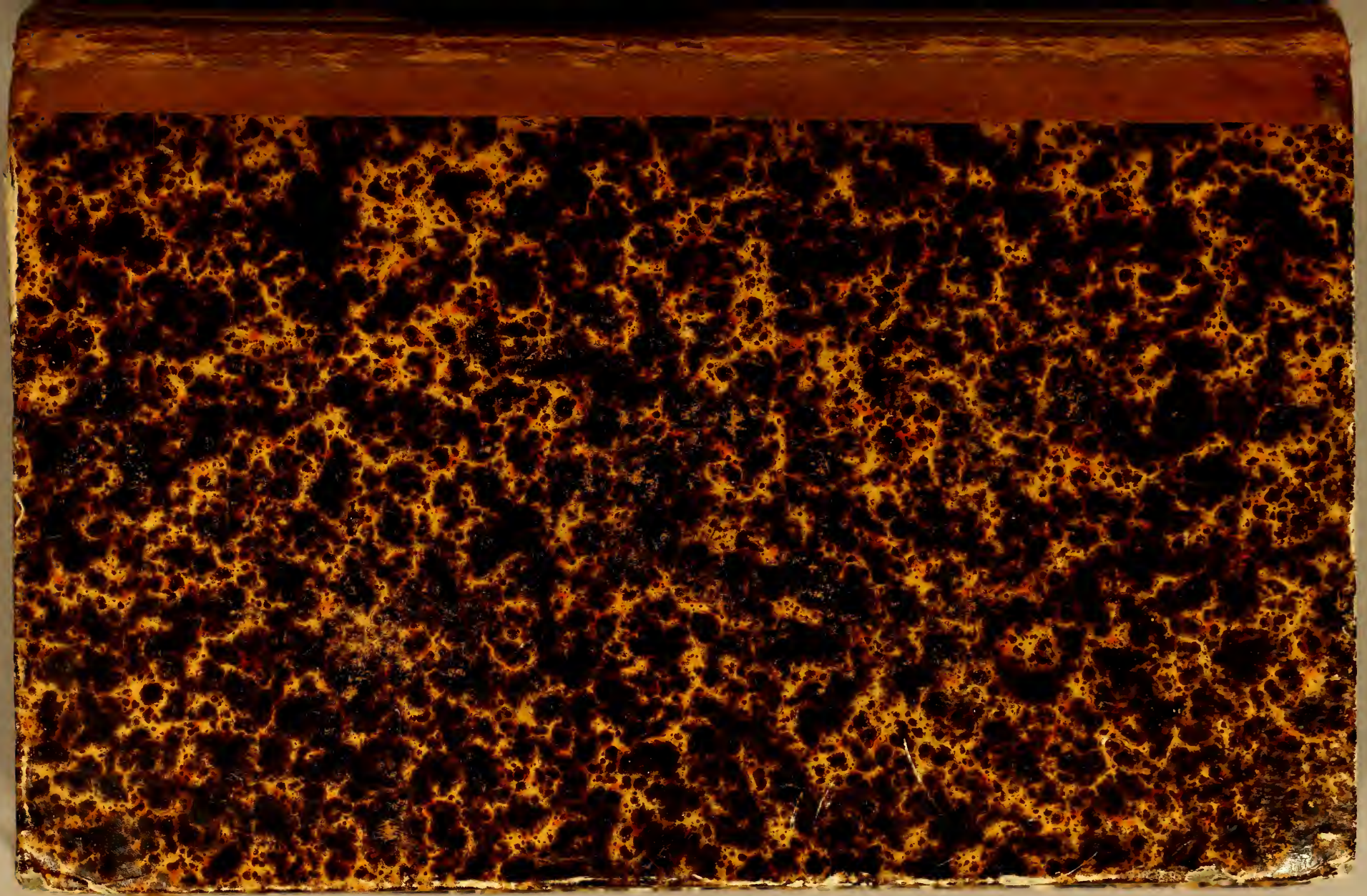
E 790
L 4680